

Rappel succinct du règlement intérieur de la bibliothèque municipale de l'Ile d'Yeu

1-Dispositions générales

Art. 1 -La bibliothèque municipale est un lieu public, chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2 -L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place des catalogues et des documents est libre et ouvert à tous. Les enfants de moins de 12 ans devront être accompagnés d'un adulte à l'intérieur de la bibliothèque.

Art. 3 -La consultation sur place est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle de 10 euros et gratuite pour les moins de 18 ans, les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA.

Le poste informatique est réservé aux adhérents de la bibliothèque sous réserve du respect de la réglementation propre à ce service. La consultation est autorisée pour les jeunes de 12 à 18 ans avec une autorisation parentale. Les enfants de moins de 12 ans devront obligatoirement être accompagnés d'un adulte pour accéder à internet.

2-Inscriptions

Art. 5 -Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être signalé.

Art. 6 -Les enfants et les jeunes de moins de quatorze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation parentale.

3-Prêt

Art. 7 -Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les parents sont responsables des livres empruntés par leurs enfants.

Art. 9 -L'utilisateur peut emprunter 5 livres à la fois pour une durée de 28 jours. Les ouvrages pour adultes ne pourront être empruntés sur une carte enfant.

4-Recommandations et interdictions

Art. 10 -En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents.

Art. 11 -En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement.

5-Application du règlement

Art 13 -Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.